

Règlement d'ordre intérieur

Section I

Chapitre I : Introduction

Article 1 Le règlement d'ordre intérieur de base s'applique aux écoles autonomes et aux écoles annexées de l'enseignement fondamental organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Celui-ci défend des valeurs essentielles :

La démocratie

L'ouverture et la démarche scientifique

Le respect et la neutralité

Et l'émancipation sociale.

Chapitre II : L'admission des élèves

Article 2 Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable. Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde en fait de l'élève, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées à l'alinéa 1^{er} ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.

Elle est introduite auprès du directeur de l'école fondamentale ou de son délégué.

Article 3 Lors de l'inscription d'un élève, le directeur ou son délégué réclamera un document officiel établissant clairement l'identité, le domicile et la nationalité tant de l'enfant que des parents ou de la personne légalement responsable.

Chapitre III : Fréquentation scolaire des élèves soumis à l'obligation scolaire

Article 4 La présence de l'élève est obligatoire du début à la fin des cours, durant l'année scolaire.

L'élève doit suivre assidûment et effectivement les cours et activités organisés par l'établissement où il est inscrit.

Article 5 Les seuls motifs d'absence reconnus officiellement comme valables sont les suivants :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève
- le décès d'un parent ou allié de l'élève jusqu'au quatrième degré
- les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciés par le directeur ou son délégué.

Article 6 Les absences seront relevées chaque demi-journée.

Les parents ou la personne responsable sont tenus de fournir au directeur ou son délégué une justification écrite de l'absence au plus tard dans les deux jours ouvrables qui suivent le premier jour de celle-ci.

Toute absence de plus de trois jours consécutifs pour cause de maladie doit être justifiée par un certificat médical.

Tout retard devra être dûment motivé par les parents ou la personne responsable de l'élève.

Le directeur ou son délégué notifie aux parents ou à la personne responsable les absences et/ou retards non justifiés.

Dès qu'un élève totalise **9 demi-journées** d'absence injustifiée, son absentéisme est signalé à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, service du contrôle de l'obligation scolaire.

Chapitre IV : Mise en œuvre des activités éducatives

Article 7 Au niveau maternel, un cahier de communications sera proposé à la signature des parents ou de la personne responsable de l'élève.

Article 8 Au niveau primaire, l'élève tient le journal de classe conforme aux dispositions légales, où il inscrit journalièrement, sous le contrôle des professeurs et de façon précise, toutes les tâches qui lui sont imposées à domicile.

Le journal de classe, qui mentionne notamment l'horaire des cours spéciaux, les activités parascolaires, la liste des congés, sert aussi de lien entre l'école et les parents ou la personne responsable de l'élève.

Il sera proposé, au moins une fois par semaine, à la signature des parents ou de la personne responsable de l'élève.

Chapitre V : Cadre disciplinaire

Article 9 L'élève est soumis à l'autorité du directeur et des membres des personnels durant toutes les activités organisées par l'école à l'intérieur et à l'extérieur de celle-ci.

Article 10 L'élève doit se rendre à l'école par le chemin le plus direct et dans les délais les plus brefs, tout en respectant les règles de sécurité. Il en est de même pour le retour au domicile. Lorsqu'il utilise un service de transport scolaire, il est considéré comme suivant le trajet le plus direct.

Article 11 Sans autorisation du directeur ou de son délégué, aucun élève ne peut quitter son lieu d'activité pendant les heures de cours.

Les changements de locaux s'effectuent en ordre et sans perte de temps.

Pendant les récréations et la pause de midi, l'élève doit rester dans les limites de l'endroit prévu à cet effet.

En aucun cas, l'élève ne peut entrer dans un local sans autorisation.

Article 12 **Du respect des personnes**

En toute circonstance, l'élève aura une tenue, une attitude et un langage corrects.

Du respect de l'environnement

L'élève respectera le matériel, les locaux et les abords de l'établissement scolaire. Il se conformera aux règlements spécifiques de tous les endroits fréquentés dans le cadre scolaire ou parascolaire organisé par l'école.

Article 13 L'interdiction de fumer est de stricte application.

Article 14 Conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 11 décembre 1987 déterminant le règlement organique des établissements d'enseignement de plein exercice, chaque école fondamentale établit son règlement d'ordre intérieur, la liste des mesures disciplinaires dont sont passibles les élèves.

Article 14' **Les sanctions disciplinaires.**

Tout acte, comportement ou abstention répréhensibles commis non seulement dans l'enceinte de l'école, mais aussi hors de l'établissement, si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'établissement, peut être sanctionné ;

Les sanctions disciplinaires sont, dans l'ordre de gravité :

1. Le rappel à l'ordre par une note au journal de classe à faire signer pour le lendemain par les parents*. Il est prononcé par tout membre du personnel directeur, enseignant et auxiliaire d'éducation. Il peut être accompagné de tâches supplémentaires qui font l'objet d'une évaluation. Si l'évaluation n'est pas satisfaisante, le chef d'établissement peut imposer une nouvelle tâche ;
2. La retenue à l'établissement en dehors du cadre de la journée scolaire ;
3. L'exclusion temporaire d'un cours ou de tous les cours d'un même enseignant, l'élève reste à l'établissement ;
4. L'exclusion temporaire de tous les cours ;
5. L'exclusion définitive de l'établissement ;

La sanction est proportionnelle à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels

L'élève qui refuse une sanction est passible de la sanction suivante, dans l'ordre de gravité.

L'exclusion temporaire ne peut dépasser 12 demi-journées par an sauf dérogation ; l'élève est tenu de mettre ses documents scolaires en ordre.

Les sanctions prévues aux 2°, 3° et 4° sont communiquées aux parents via le journal de classe ou tout autre moyen jugé plus approprié. Toute note au journal de classe doit être signée pour le lendemain par les parents. Les sanctions sont accompagnées de tâches supplémentaires qui font l'objet d'une évaluation. Si l'évaluation n'est pas satisfaisante, le chef d'établissement peut imposer une nouvelle tâche.

Les tâches supplémentaires qui accompagnent la sanction peuvent être la réparation des torts causés à la victime, un travail d'intérêt général ou un travail pédagogique.

L'élève doit toujours être en mesure de présenter son journal de classe au membre du personnel qui le réclame.

*Il faut entendre par « parents » : les parents de l'élève mineur ou la personne investie de l'autorité parentale ou la personne qui assure en fait et en droit la garde du mineur.

« Faits graves commis par un élève ».

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :
 - tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre ou à un membre du personnel de l'établissement ;
 - le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
 - le racket à l'encontre d'un élève de l'établissement ;
 - tout acte de violence à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école.
 - la détention ou l'usage d'une arme.

Chapitre VI : Des assurances scolaires

Article 15 Les polices collectives d'assurances scolaires souscrites par le Ministère de la Communauté française auprès d'ETHIAS couvrent la responsabilité civile et l'assurance contre les accidents corporels.

Article 16 L'assurance responsabilité civile couvre, dans les limites du contrat, les dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par assuré, il y a lieu d'entendre :

- le département civilement responsable des activités scolaires ;
- le chef d'établissement ;
- les membres du personnel ;
- les élèves ;
- les parents, les tuteurs et les personnes ayant la garde en fait des élèves, uniquement en tant que civilement responsables de ceux-ci.

Par tiers, il y a lieu d'entendre, pour chaque assuré, toute autre personne que le Ministère de la Communauté française.

La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.

Article 17 L'assurance contre les accidents corporels survenus dans le cadre de l'activité scolaire couvre les assurés en dehors de toute recherche de responsabilité d'un de ceux-ci.

Elle garantit à la victime assurée ou à ses ayants droit le paiement, dans certaines limites, notamment des frais médicaux et des indemnités d'invalidité.

L'intervention de l'assureur s'effectue complémentirement aux prestations légales de l'assurance maladie-invalidité ou de l'organisme qui en tient lieu.

Si la victime ou ses représentants bénéficie(nt) de telles prestations, il leur appartient de :

- déclarer l'accident à leur mutuelle ;
- régler les honoraires de médecin, les frais d'hospitalisation, les frais pharmaceutiques, etc. ;
- obtenir auprès de la mutuelle son intervention dans les frais susvisés ;
- communiquer à l'établissement, pour transmission à l'organisme assureur, une attestation de la mutuelle indiquant, en regard des montants réclamés, la quote-part prise en charge par elle.

Si la victime ou ses représentants ne bénéficie(nt) pas de telles prestations, il leur appartient d'en aviser l'établissement qui pourra transmettre les justificatifs des frais de soins de santé à l'organisme assureur.

Article 18 Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire ou sur le chemin de l'école, doit être signalé dans les meilleurs délais à la direction de l'école fondamentale.

Chapitre VII : Détérioration, perte ou vol d'objets de matériel

Article 19 Les élèves peuvent être tenus pour responsables des dégâts occasionnés par eux aux bâtiments, au matériel et au mobilier.

Leurs parents ou la personne responsable pourront être tenus de procéder à la réparation du dommage subi ou, à défaut, de prendre en charge le coût financier de la remise en état des biens et des installations.

Article 20 Les élèves, aidés si nécessaire par leurs parents ou la personne responsable, sont tenus d'être attentifs aux effets personnels et au matériel qu'ils apportent à l'établissement. Dans la mesure du possible, ces objets sont marqués au nom de l'élève.

Article 21 La responsabilité de l'établissement ne couvre pas la perte, le vol ou les dommages causés aux objets personnels.

Chapitre VIII : Vie quotidienne à l'établissement

Article 22 Chaque élève veillera à ne pas porter atteinte au bon renom de l'établissement qu'il fréquente.

Article 23 Aucune initiative collective ou individuelle sortant du cadre normal des activités scolaires ne peut être prise sans avoir reçu l'accord du directeur ou de son délégué (affichage, pétitions, rassemblements, ...).

Chapitre IX : Information des parents

Article 24 Les parents sont périodiquement informés de l'évolution de leur enfant, de tous les éléments relatifs à la vie scolaire et du calendrier des réunions de parents.

L'équipe éducative se tient à la disposition des parents désirant des informations complémentaires.

Le directeur ou son délégué peut être amené à inviter les parents à se présenter à l'école.

Le directeur ou son délégué porte à la connaissance des parents l'existence de l'association des parents, du conseil de participation et du CPMS.

Section II

Points particuliers du règlement d'ordre intérieur.

1. Les cours commencent le matin à 8h30. Il est donc nécessaire que les enfants arrivent pour cette heure-là, surtout en primaire. En effet, une arrivée tardive est toujours source de dérangement et de perte de temps. Aussi, celle-ci doit être justifiée par écrite.
2. Les enfants qui sortent à 15h30 ne doivent pas traîner sur la cour, ni sur le parking.
3. Il est indispensable que les adultes ne s'attardent pas dans les couloirs afin de ne pas perturber le travail des enfants ; ni le matin à l'accueil, ni pendant l'étude.
4. Afin d'éviter toute perte, toute dégradation de matériel extrascolaire, les enfants doivent laisser à la maison les jeux, jouets, pochettes déco, ... qui ne sont pas utiles dans le cadre scolaire (console de jeux, jeux de cartes, voitures, mp3, et autres gadgets, ...)
5. L'utilisation de GSM est interdite et sa perte ou dégradation ne peut en aucun cas être imputable à l'établissement.
6. Les enfants ne peuvent pas apporter de ballons en cuir ou assimilés (bris de vitre).

Afin d'éviter de perturber les enfants dans leur quotidien scolaire, je souhaite que tout un chacun respecte les consignes suivantes :

Le matin

1. Les enfants doivent se rendre sur la cour et pas sur le chemin (cette partie est réservée aux véhicules : car, ...) ou autre part : il y va de leur sécurité.
2. Dès la sonnerie, les parents disent au revoir à leurs enfants et évitent de rentrer dans le bâtiment.

Le soir

Je vous demanderai d'attendre vos enfants à l'extérieur de l'école, le bruit est source de distraction. La sortie se fait par la porte de droite du bâtiment, du côté du bureau de la direction.

La sortie des enfants ne se fait qu'à 15h30 ou à 16h00.

Durant la journée : de 8h30 à 16h00

Si vous désirez rencontrer l'une ou l'autre personne de l'établissement, il convient de prendre contact avec elle en dehors des heures d'activités des enfants et l'étude dirigée en fait partie, par l'intermédiaire du journal de classe pour les primaires et du cahier de communication en maternelle. C'est avec plaisir que le personnel enseignant vous fixera un moment pour discuter du sujet choisi. Toutefois, en cas d'urgence, vous pouvez toujours venir trouver l'intéressé(e) à la porte de sa classe et lui exposer le problème de façon très succincte.

Section III

1) Dans les couloirs, dans les rangs :

- je me range correctement,
- je ne crie pas,
- je ne mange pas,
- je ne pousse pas,
- je ne dépasse pas,
- je ne me bagarre pas,
- je reste dans le rang pendant tout le trajet,
- je parle calmement,
- je ramasse les vêtements qui sont tombés,
- je prends un verre d'eau à la fontaine calmement uniquement pendant les récréations.

2) Dans les toilettes :

- je ne joue pas,
- je ne joue pas avec l'eau ou le papier,
- je n'oublie pas de tirer la chasse,
- je laisse l'endroit propre,
- j'utilise le papier raisonnablement,
- je ne grimpe pas sur le pot, ni sur la planche, ni aux fenêtres,
- je ferme le robinet après son utilisation,

3) Dans le préau :

- je ne joue pas à la bagarre,
- j'utilise les poubelles,
- je demande la permission pour sortir du hall,
- je ne joue pas avec les tentures,
- je ne me cache pas derrière les tentures,
- je fais attention aux petits,
- j'essaie de ne pas crier,
- je ne joue pas avec un ballon.

4) Dans la cour :

- je trie mes déchets et les mets dans les poubelles,
- je ne me dispute pas et ne me bats pas,
- je reste poli,
- je ne me balance pas sur les chaînes,
- je reste dans les limites de la cour,
- je n'enlève pas les pavés,
- je ne grimpe pas sur le mur près du cinéma,
- je me range dès que la sonnerie retentit.

5) Au restaurant :

- j'accroche ma veste au porte-manteau et ramasse celle(s) qui serai (ent) tombée(s),
- je m'assieds correctement quand la table est complète,
- je ne crie pas,
- je ne joue pas avec la nourriture,
- je respecte les adultes,
- je fais le service après le repas,
- je demande l'autorisation pour quitter la table,
- je ne jette rien par terre et je ramasse ce que j'ai laissé tomber.
- dès que je sors, je me range.

ACCUSE DE RECEPTION

Je soussigné,

Père, mère, tuteur, responsable de

.....

Déclare avoir reçu et pris connaissance du règlement d'ordre intérieur de base des établissements d'Enseignement fondamental de la Communauté française, et m'engage à le respecter.

Fait le à

Signature du (des) responsable(s)